



Pôle
de ressources
Ville **et**
développement social

Commande publique et clauses sociales dans le Val d'Oise

OCTOBRE 2013

Commande publique,

LA GENÈSE DU **GUIDE**

Un groupe de travail, initié par le Pôle de ressources Ville et développement social et accompagné par Patrick Loquet (Maître de conférence en droit et consultant), s'est réuni durant plusieurs séances fin 2011 et début 2012 afin de poser les jalons, travailler les conditions de l'extension des clauses sociales à l'ensemble de la commande publique (au-delà de leur seul recours dans le cadre des opérations de rénovation urbaine) et renforcer les articulations entre les acteurs qui interviennent dans leur développement : de la décision politique à sa traduction opérationnelle. Le guide en est un des résultats.

LES OBJECTIFS DU **GUIDE**

S'adressant aux maîtres d'ouvrages, collectivités et bailleurs en premier lieu, il s'attache à répondre à quelques questions concrètes et simples : Quel est l'enjeu des clauses ? À qui s'adressent-elles ? Comment les mettre en œuvre ? Pour quels marchés ? Dans quel cadre juridique ? En prenant appui sur quels acteurs dans le Val d'Oise ?

LES MEMBRES DU **GROUPE DE TRAVAIL**

Des professionnels des Communautés d'agglomération Argenteuil-Bezons, Val de France, Vallée de Montmorency, de la Communauté de communes du Haut Val d'Oise ; des Villes de Bezons, Cergy, Fosses, Vauréal ; des Maisons de l'emploi Est Val d'Oise et du Haut Val d'Oise ; du PLIE de Cergy-Pontoise ; de l'APES (assistant à maîtrise d'ouvrage du groupe ASTRIA - France habitation et OGIF -) ; de l'Unité territoriale de la Direccte et du réseau Voie 95.

GROUPE



Caisse
des Dépôts

Guide réalisé avec le soutien de la Caisse des Dépôts.

le temps de l'ouverture

Depuis plusieurs décennies, la lutte contre le chômage, l'amélioration des conditions d'accès à l'emploi pour les personnes qui en sont éloignées, le maintien et le développement de l'activité économique, constituent des objectifs centraux des politiques publiques - de droit commun ou spécifiques -, notamment dans les territoires les plus fragiles. Mais face à l'ampleur des difficultés et d'une crise économique qui dure, marquée par le reflux de l'emploi salarié et une aggravation de la précarité, les leviers d'action doivent être multipliés et repensés en permanence.

La commande publique - par la masse des marchés qu'elle engendre - peut justement être un formidable levier d'insertion. Pour soutenir une telle approche, le Code des marchés publics comporte plusieurs articles ouvrant la possibilité d'intégrer des clauses sociales dans les appels d'offres. Pourtant, ce levier est resté longtemps sous-exploité, car méconnu ou trop peu expérimenté pour en garantir une application sécurisée.

Avec la politique de rénovation urbaine, qui a intégré les exigences d'insertion professionnelle et d'accès à des emplois durables de qualité des habitants des zones urbaines sensibles, les clauses sociales ont pu prendre une nouvelle dimension. En quelques années, des modes d'intervention et de mobilisation ont été développés et stabilisés. Aujourd'hui, dès lors qu'ils les ont expérimentées, élus, techniciens et entreprises se sont acculturés aux clauses, les professionnels chargés de les accompagner garantissant des démarches de qualité.

Il est essentiel de ne pas s'arrêter « en chemin ». Les besoins sont importants. Les ressources humaines et juridiques sont disponibles. Le temps est venu de donner toute leur ampleur aux opportunités qu'offre la commande publique en matière d'insertion : large palette des secteurs et des marchés concernés - bien au-delà du bâtiment et travaux publics -, diversité des parcours d'insertion qui peuvent être construits et des personnes potentiellement touchées.

Pourquoi faire des clauses

L'utilisation des clauses sociales dans les marchés publics permet de faciliter le retour ou l'accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées. Ce dispositif a fait ses preuves, il n'entraîne ni surcoût, ni retard dans l'exécution du marché. Concrètement, le recours aux clauses sociales se traduit par :

pour les personnes éloignées de l'emploi :

- un tremplin vers l'emploi,
- un contrat de travail,
- un espoir pour réenclencher une dynamique positive.

pour l'entreprise :

- une offre de service lui permettant de faire travailler des personnes qu'elle n'aurait pas touché facilement par ailleurs,
- une inscription dans une politique de responsabilité sociale d'entreprise,
- l'assurance d'une transmission des savoirs dont elle dispose, par le tutorat professionnel.

pour le service public de l'emploi :

- un nouvel outil au service des structures qui accompagnent les personnes éloignées de l'emploi : Pôle Emploi, Missions locales, Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), services d'insertion, Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), équipes de prévention spécialisée...,
- un dispositif de promotion de l'emploi au service des Maisons de l'emploi,
- une opportunité de conforter les stratégies de travail en commun.

pour les collectivités et donneurs d'ordre :

- un outil pour renforcer leur politique de cohésion sociale et de lutte contre les exclusions,
- une prise en compte de la diversité des personnes éprouvant des difficultés particulières d'accès à l'emploi,
- une opportunité de mettre en œuvre le volet social du développement durable et de le renforcer au travers de sa commande publique.

sociales ?

pour les Structures d'Insertion par l'Activité économique (SIAE) :

- la consolidation de leurs activités d'insertion sociale et professionnelle,
- le développement des parcours d'insertion,
- le développement du partenariat avec les collectivités et les entreprises.

QUI PEUT APPLIQUER LES CLAUSES SOCIALES ?

Les Communes, Communautés de communes ou d'agglomération, les Départements et Régions, l'État, les bailleurs publics et privés, les syndicats mixtes d'aménagement, de collecte de déchets, de transports, d'assainissement, les parcs naturels régionaux, les hôpitaux, la SNCF, les CAF, les CPAM, les organismes consulaires, les établissements publics de l'État ou des collectivités locales, les Établissements d'enseignement supérieur...

Des donneurs d'ordre (sociétés d'économie mixte, offices publics de l'habitat, Pôle emploi...) ne sont pas soumis au Code des marchés publics, mais aux règles de l'ordonnance du 6 juin 2005, relative aux « Marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ». La rédaction des clauses ne diffère pas, seules changent les références juridiques. Toutes les précisions sur le site de Patrick Loquet : <http://www.patrickloquet.fr/node/72>

Dans le champ de la commande privée, les entreprises privées, les entreprises de l'économie sociale et solidaire - notamment les assurances et banques mutualistes -, peuvent s'inspirer des pratiques de clauses sociales mises en œuvre par les collectivités publiques soumises au code des marchés publics ou à l'ordonnance de 2005. Une telle démarche peut relever du volet social de la responsabilité sociale de l'entreprise.

Comment s'y prendre ?

Le processus de décision peut se résumer en quelques mots clés : s'informer, se mobiliser, anticiper, se concerter, se faire accompagner, associer, évaluer.

- **S'informer** sur les procédures et les pratiques. C'est la fonction de ce guide et des sites internet qui y sont référencés. On peut aussi faire appel au chargé de mission clauses sociales - parfois dénommé facilitateur - pour des explications approfondies (voir ci-contre).
- **Se mobiliser** au niveau des élus, d'un conseil d'administration, des services... L'impulsion politique, la forte implication des services et une organisation spécifique sont centrales.
- **Anticiper**, en identifiant les marchés de travaux et/ou de services qui interviendront dans les douze mois.
- **Se concerter**, pour retenir le marché de travaux et/ou services, ou le support d'activité du marché d'insertion.
- **Se faire accompagner** par le chargé de mission clauses sociales pour choisir les lots, la procédure pertinente (marché d'insertion ou marché à clauses), calculer les heures d'insertion et rédiger la clause sociale dans le marché. Le bon moment, dans la procédure de passation des marchés, est celui connu sous le nom « d'avant- projet détaillé ».
- **Associer** le chargé de mission clauses sociales à l'exécution de la clause, en l'invitant notamment à la première rencontre avec l'entreprise attributaire du marché, et en lui désignant un correspondant élu ou technicien au sein de la collectivité.
- **Évaluer** les résultats et les partager avec les différents partenaires.

Sur qui prendre appui ?

Le chargé de mission clauses sociales : un métier, un point d'appui

Mettre en œuvre des clauses sociales est un vrai métier, qu'exercent aujourd'hui près de trois cents personnes en France.

Le rôle du chargé de mission clauses sociales

Il exerce un métier d'interface, en assurant le lien entre les maîtres d'ouvrages (élus et techniciens) et leurs maîtres d'œuvre, les entreprises, les organismes prescripteurs compétents pour l'insertion et l'emploi, les Structures d'Insertion par l'Activité Économique, les personnes en parcours d'insertion.

Cette fonction d'interface lui vaut le qualificatif de « facilitateur », particulièrement dans les Maisons de l'emploi et les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE).

Ses missions :

- En amont : travailler avec le maître d'ouvrage au calibrage et à l'écriture des clauses sociales (choix des lots, de la procédure, calcul des heures) et commencer à réfléchir à l'offre d'insertion qui sera faite à l'entreprise attributaire, en se rapprochant des organismes prescripteurs et des Structures d'Insertion par l'Activité Économique du territoire.
- En aval : mettre en œuvre la clause sociale avec l'entreprise attributaire, en suivre l'exécution et préparer les éléments de l'évaluation.

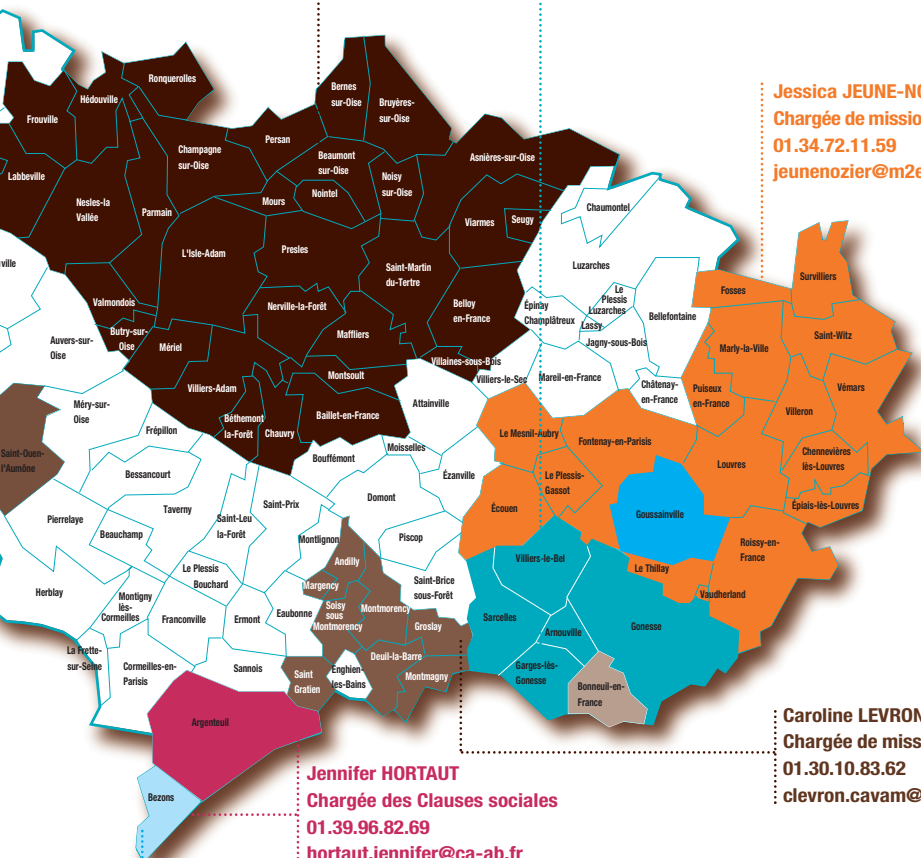
Des informations et un appui peuvent être apportés par les chargés de mission répertoriés par territoire page suivante. Pour une orientation adéquate concernant les territoires non couverts, contacter Jean-François Pépin : 01.30.28.76.90.

dans le Val d'Oise

Jean-François PÉPIN
Facilitateur
01.30.28.76.90
jf.pépin@mde-hvo.fr

Martine GOMIS
Coordinatrice ANRU Est Val d'Oise
01.34.04.37.00
mgomis@agglo-valdefrance.fr

Jessica JEUNE-NOZIER
Chargée de mission ANRU et IAE
01.34.72.11.59
jeunenozier@m2e95.fr



Jennifer HORTAUT
Chargée des Clauses sociales
01.39.96.82.69
hortaut.jennifer@ca-ab.fr

Caroline LEVRON
Chargée de mission Clauses sociales
01.30.10.83.62
clevron.cavam@gmail.com

François HUCHOT, Chargé de mission ANRU
01.34.34.43.74 - f.huchot@mairie-bezons.fr

L'impact des clauses sociales sur les Structures d'Insertion

Entreprises d'insertion, associations intermédiaires, entreprises de travail temporaire d'insertion, régies de quartier, GEIQ, ateliers et chantiers d'insertion... les Structures d'Insertion par l'Activité Économique recouvrent plusieurs formes et modes d'intervention privilégiés, pouvant leur permettre de se positionner de manière adaptée et complémentaire dans un territoire, au regard des clauses sociales.

- **Pour les entreprises d'insertion (EI)**, la procédure dite du « 14+53 » (Cf dernière partie du guide) est favorable aux entreprises d'insertion, car elle valorise l'insertion dans le choix des entreprises par les maîtres d'ouvrages. Cette procédure peut aussi inciter les entreprises du secteur privé à co-traiter avec les entreprises d'insertion.

- **Pour les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)** : la procédure de l'article 14 du Code des marchés publics (Cf dernière partie du guide) - l'insertion comme condition d'exécution des marchés - est particulièrement favorable aux ETTI qui sont néanmoins concurrencées sur ce terrain par les entreprises de travail temporaire et les accords nationaux passés par les groupes avec les grandes enseignes de l'intérim. Accessoirement, la procédure dite du « 14+53 » peut permettre aux ETTI de répondre en co-traitance avec les entreprises du secteur privé.

- **Pour les associations intermédiaires (AI)** : la procédure de l'article 14 du Code des marchés publics (Cf dernière partie du guide) - l'insertion comme condition d'exécution des marchés - profite peu aux associations intermédiaires. Pourtant rien ne s'y oppose. Il est sans doute important de se diversifier en termes de secteurs d'activités et ne pas en rester au champ du BTP. Les associations intermédiaires peuvent également se positionner de manière accessoire sur les marchés de services de qualification et d'insertion professionnelles (article 30) voire sur la procédure dite du « 14+53 ».

- **Pour les régies de quartiers (RQ) et les groupements des employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)** : les régies de quartiers interviennent dans le cadre des clauses sociales au regard de la nature de leur conventionnement, selon qu'elles agissent en tant qu'entreprises d'insertion ou atelier et chantier d'insertion. Les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) sont également présents et assurent de la mise à disposition.

par l'Activité Économique

- **Pour les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) :** les marchés de services de qualification et d'insertion professionnelles passés en application des articles 30 et 28 sont la voie privilégiée des ateliers et chantiers d'insertion. On peut aussi développer, en liaison avec la commande publique, les créations d'ateliers et chantiers d'insertion, qui ne relèvent pas du Code des marchés. Le rapprochement d'une entreprise et d'un atelier ou chantier d'insertion peut enfin être envisagé dans le cadre des clauses sociales, à la condition que ce rapprochement se fasse dans le respect de l'identité de l'ACI.

VOIE 95 - VAL D'OISE INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ECONOMIQUE

VOIE 95 est le réseau départemental des Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) du Val d'Oise. Constitué en 2004, il associe aujourd'hui 35 structures de plusieurs types, soit la quasi-totalité des structures du Val d'Oise. L'association poursuit plusieurs objectifs :

- être un lieu de réflexion et de mutualisation, dans le respect d'une éthique commune,
- assurer la représentation de ses adhérents et la promotion de l'insertion par l'activité économique auprès de leurs partenaires institutionnels (État, collectivités, entreprises),
- concourir au développement de l'activité de ses adhérents,
- promouvoir des projets de coopération entre structures.

Les structures du réseau VOIE 95 sont de plusieurs natures. Certaines mettent à disposition du personnel dans les collectivités locales, chez les particuliers, dans les entreprises (associations intermédiaires et entreprises de travail temporaire d'insertion). D'autres produisent des biens et services dans le champ concurrentiel (entreprises d'insertion, régies de quartier, qui ont également des missions de lien social). Enfin, les ateliers et chantiers d'insertion développent des activités d'utilité sociale en partenariat avec les collectivités, les bailleurs sociaux et les associations.

Toutes ont en commun d'accueillir au travail des personnes en graves difficultés d'insertion sociale, leur permettant d'abord de vivre, ensuite de s'insérer ou de se réinsérer socialement et professionnellement. Les SIAE, dans l'accomplissement de leurs missions, constituent des acteurs économiques non négligeables, créateurs d'emplois et acteurs du développement territorial. Le développement d'une commande publique « durable » et socialement responsable en fait aujourd'hui des partenaires indispensables de l'action publique, et devrait dans un proche avenir contribuer davantage à assurer leur développement.

CONTACTS DANS LE VAL D'OISE :

- Directe - Unité territoriale du Val d'Oise, référent SIAE : 01.34.35.48.99
- Voie 95 : 06.69.52.28.03 - mail : voie95@voie95.net - site : www.voye95.net

Annexes

Les quatre dispositifs de

Pour soutenir la prise en compte de l'insertion par l'activité économique dans la commande publique et, par là-même, affirmer le volet social d'une commande publique qui veut s'inscrire dans le développement durable, le Code des marchés publics contient une série de dispositifs identifiés sous l'appellation de « clauses sociales dans les marchés publics ». Ceux-ci peuvent se traduire de différentes manières :

- faire de l'insertion une condition d'exécution du marché,
- faire de l'insertion un critère de choix des entreprises,
- faire de l'insertion l'objet du marché,
- passer des marchés réservés.

1. L'insertion comme condition d'exécution du marché : l'article 14 du Code des Marchés publics

L'appellation. Avec l'article 14, on parle le plus souvent de la clause d'insertion et de promotion de l'emploi.

L'objectif. L'objectif est de faire en sorte que l'entreprise attributaire du marché réserve une partie des heures de travail que lui procure le marché, à des personnes éloignées de l'emploi.

Le public. Il s'agit de personnes qui rencontrent de réelles difficultés d'insertion sociale et professionnelle, mais qui restent néanmoins en capacité de s'adapter aux contraintes minimales de l'entreprise : régularité, ponctualité et relative autonomie dans le poste de travail.

Les marchés. Sont concernés tous les marchés de travaux (BTP) et de services (restauration, blanchisserie, espaces verts, transports, nettoyage, transport, déchets...). Il est possible de retenir tous les lots ou de n'en retenir qu'une partie.

La procédure. Rien ne change concernant la procédure d'attribution des marchés. Simplement, les entreprises sont prévenues de l'existence de cette clause dans l'avis d'appel public à concurrence et/ou les pièces du marché.

C'est au stade de l'avant projet détaillé (APD) qu'il faut se préoccuper de l'inscription d'une clause d'insertion dans le marché.

Le taux d'insertion. L'effort d'insertion, exprimé en heures dans le marché, peut varier, entre 5% du nombre total d'heures de travail pour le BTP, et 30% dans les activités de services quand il y a création de nouvelles activités. À titre d'exemple, une clause d'insertion à 5% dans un lot gros œuvre à 100 000 € HT représente 80 heures d'insertion en moyenne.

clauses sociales

Cette **PARTIE JURIDIQUE** repose sur les écrits de **PATRICK LOQUET** Maître de conférence en droit, expert national sur les clauses sociales.
<http://www.patrickloquet.fr>

Le mode de calcul des heures d'insertion. Ce calcul nécessite de prendre en compte la part de main d'œuvre dans le montant du marché. Celle-ci est variable selon les secteurs d'activités. Des documents de référence existent (voir, par exemple, sur le site de Patrick Loquet, rubrique « Ressources utiles », puis « Documents de référence »).

Par exemple, dans le bâtiment, la part de main-d'œuvre dépend des lots : 58% pour la peinture et les revêtements muraux, 55 % pour la maçonnerie, 40% pour la couverture...

EXEMPLE. Soit un marché de 1 000 000 € HT avec un lot de gros œuvre à 500 000 € HT, où la part de main d'œuvre est à 50%. Le maître d'ouvrage a fixé un taux d'insertion à 5%

Le volume financier consacré à l'insertion sera, pour l'entreprise attributaire, de :

$500\,000\text{ €} \times 50\% \times 5\% = 12\,500\text{ €}$

Selon les métiers concernés, la taux horaire salarial toutes charges comprises peut varier, mais on peut s'arrêter à un coût moyen de 30 euros l'heure.

Le nombre d'heures à faire figurer dans le marché pour notre lot gros œuvre est de :

$12\,500 : 30 = 416\text{ heures}$

Et ainsi de suite pour les autres lots où l'on prend en compte la part de main d'œuvre spécifique à chaque lot.

Le montant minimal. On a tendance à considérer qu'un marché ou qu'un lot est à prendre en considération dès lors qu'il peut générer 35 heures d'insertion (durée d'une évaluation en milieu de travail pour Pôle Emploi). Sur la base d'un effort d'insertion demandé à l'entreprise de 5%, cela correspond à un montant moyen de 35 000 à 40 000 €. Cela dit, ce seuil peut être apprécié de façon différente selon les territoires. Dans les communes rurales, le montant moyen des marchés est ainsi plus faible que dans les zones urbaines.

Trois solutions pour l'entreprise :

- le recours à la sous-traitance par une entreprise d'insertion,
- la mise à disposition de salariés rencontrant des difficultés particulières d'insertion via une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), une entreprise de travail temporaire (ETT), un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou une association intermédiaire (AI),
- l'embauche directe, via des contrats à durée de chantier, des contrats de professionnalisation, des contrats de travail à durée indéterminée...

[Équivalence de l'article 14 du Code des marchés publics pour les donneurs d'ordre soumis aux règles de l'ordonnance du 6 juin 2005 : article 4 du décret du 30 décembre 2005 modifié].

Annexes

Les quatre dispositifs de clauses sociales (suite)

2. L'insertion comme critère de choix des entreprises : l'article 53 du Code des marchés publics

L'objectif. L'article 53 permet de prendre en compte, pour attribuer un marché, le critère des performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté.

La différence avec l'article 14. Ici, l'entreprise doit préciser, dans sa réponse, la façon dont elle va réaliser la prestation d'insertion qui lui est demandée. Cette réponse sera prise en compte pour attribuer le marché.

Le conseil : combiner les articles 14 et 53. On fixe aux entreprises soumissionnaires dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), le nombre d'heures d'insertion à réaliser, en application de l'article 14 du Code des marchés publics. L'entreprise doit par ailleurs préciser les modalités d'exécution de ces heures pour les salariés en insertion, en renseignant un questionnaire joint aux pièces du marché, permettant d'arbitrer le choix final.

Les indicateurs pour apprécier la pertinence de la démarche d'insertion proposée par l'entreprise. L'encadrement technique, l'accompagnement socio-professionnel, la formation, la qualification professionnelle à l'issue du marché, la prise en compte des problèmes de mobilité.

L'utilisation de la procédure dite du « 14 + 53 ». La procédure peut être recommandée pour les marchés de services ou de travaux liés à d'importantes opérations de bâtiment ou de travaux publics... La durée d'exécution du marché paraît être le critère déterminant pour faire le choix de cette procédure. Une exception à cette recommandation : l'hypothèse où l'on souhaite contribuer au démarrage ou à la consolidation d'entreprises d'insertion.

[Équivalence de l'article 53 du Code des marchés publics pour les donneurs d'ordre soumis aux règles de l'ordonnance du 6 juin 2005 : article 24 du décret du 30 décembre 2005. Par ailleurs, pour ces donneurs d'ordre, la procédure dite du « 14+53 » devient « 4+24 »].

3. L'insertion comme objet du marché : l'achat de prestations d'insertion

L'objectif. Ce dispositif permet de prendre en compte les personnes les plus éloignées de l'emploi, que l'on ne peut proposer aux entreprises dans le cadre des articles 14 ou 53.

L'atelier et chantier d'insertion (ACI) : partenaire privilégié. Pour ces personnes, le retour à l'emploi passe par l'étape préalable de l'ACI qui, selon la Loi, réalise une prestation d'insertion sociale et professionnelle comprenant le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation des salariés. Il s'agit « de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable » (article L.5132.15 du Code du travail).

L'achat de prestations d'insertion. L'atelier et chantier d'insertion bénéficie de contrats aidés et de subventions. Mais son autofinancement est nécessaire. À cet effet, les collectivités publiques peuvent décider d'acheter à l'ACI des prestations d'insertion, prenant appui sur des activités qui ne sont que les supports de la démarche d'insertion.

La diversité des activités supports de la démarche d'insertion. Pour des collectivités locales ou des établissements publics, il peut s'agir de programmes d'entretien d'espaces naturels ou aménagés, de cours d'eau, de locaux. Peuvent également être concernées des activités de déménagement ou de collecte et de traitement de déchets.

[Équivalence pour les donneurs d'ordre soumis aux règles de l'ordonnance du 6 juin 2005 : article 9 du décret du 30 décembre 2005]

Quand identifier ces activités supports ? Elles peuvent l'être lors de la pré-programmation des travaux ou des services, en recherchant l'opportunité qui peut se présenter de mettre en œuvre une logique d'achat de prestations d'insertion.

Les conditions de l'achat. L'achat de prestations d'insertion doit respecter les fondamentaux de la démarche d'insertion : l'encadrement technique, l'accompagnement socio-professionnel et la formation. Ce qui importe, c'est la démarche d'insertion, l'activité de production sur laquelle elle s'appuie devant toujours être à son service et jamais une fin en soi. Cela ne signifie pas pour autant que l'activité de production puisse être négligée. Bien au contraire, la culture du travail bien fait, répondant à des exigences de qualité, est une valeur fondatrice d'une démarche d'insertion qui veut réussir.

Les deux modalités de mise en œuvre. Selon le volume des prestations, la durée prévisible de leur exécution, l'existence ou non d'ACI travaillant sur le support d'activité identifié, on peut, soit recourir à la technique du marché de services de qualification et d'insertion professionnelles que l'on passe avec un ACI existant, soit procéder à la création d'un nouvel ACI.

EXEMPLES. Un bailleur social programme la rénovation d'entrées d'immeubles. Il peut en réserver quelques unes pour permettre à des habitants du quartier, très éloignés de l'emploi, d'engager une démarche d'insertion. Une opération immobilière est pressentie à moyen terme. On peut, au stade de la pré-programmation, prévoir de réaliser une partie des opérations sous la forme d'achat de prestations d'insertion.

Un marché de démolition est programmé à l'échéance d'un an. En attendant, les travaux de « dévitalisation » ou de « dépurcation » (le fait de retirer du bâtiment ce qui peut l'être : tuyaux, sanitaires...) peuvent être identifiés comme activité support d'une démarche d'insertion.

4. Les marchés réservés

Le principe. Quand un acheteur public invoque l'article 15 du Code des marchés publics à l'occasion d'un marché, seules les structures qui accueillent des personnes handicapées peuvent être candidates.

Les bénéficiaires. Il s'agit des établissements et services d'aide par le travail (ESAT, anciens CAT) et des entreprises adaptées (EA, anciens ateliers protégés). Le Code des marchés publics évoque également des structures équivalentes, à condition qu'elles accueillent une majorité de travailleurs handicapés.

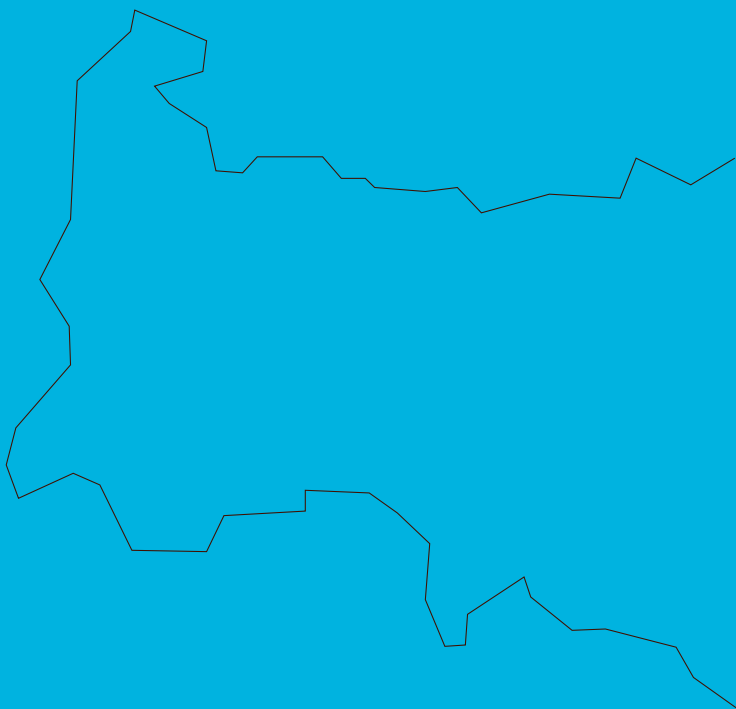
La procédure. Il n'y a pas de procédure de passation particulière pour un marché réservé. Il faut simplement assurer la mise en concurrence entre les ESAT ou/et les EA et mentionner que le marché est réservé lors de l'appel public à la concurrence. Il est possible de réserver un ou plusieurs lots, voire la totalité du marché.

L'utilisation de l'article 15. Il existe au moins trois bonnes raisons de préconiser l'utilisation de l'article 15 :

- le taux de chômage est élevé chez les personnes handicapées,
- les marchés réservés contribuent à la réalisation des obligations des collectivités en matière d'emplois réservés aux personnes handicapées,
- en décidant en amont, de réserver des marchés ou des lots pour les ESAT et les EA, on peut travailler en aval avec les SIAE par le biais des articles 14, 30 et 53.

Un conseil. On peut conseiller aux collectivités, dans le cadre du marché réservé, de chercher à apprécier au niveau des critères de choix, la qualité de la démarche d'accompagnement des salariés menée par les ESAT et les EA qui soumissionnent.

[Équivalence de l'article 15 du Code des marchés publics pour les donneurs d'ordre soumis aux règles de l'ordonnance du 6 juin 2005 : article 16 de l'ordonnance]



Pôle de ressources

Ville et développement social ■

8 place de France ■ 95200 Sarcelles

tél. 01.34.04.12.12 ■ fax 01.34.04.12.13

poleressources.95@wanadoo.fr

www.poleressources95.org